

**Le Carrefour Providence (Montréal)
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de
Carrefour Providence CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** autres services
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (260) 223
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 178;
hommes: 45
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2011
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2015
- **Date de signature:** 27 novembre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**

Infirmier auxiliaire et préposé à l'entretien ménager léger
7,5 heures/jour, 37,5 heures/sem.

Autres salariés

7,75 heures/jour, 38,75 heures/sem.

• **Salaires**

1. Préposé aux bénéficiaires, 94 salariés

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
	/heure	/heure	/heure	/heure
Éch. 1	17,94 \$ (17,59 \$)	18,30 \$	18,62 \$	18,95 \$
Éch. 5	19,55 \$ (19,17 \$)	19,94 \$	20,29 \$	20,65 \$

2. Ergothérapeute

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
	/heure	/heure	/heure	/heure
	32,54 \$ (31,91 \$)	33,19 \$	33,77 \$	34,36 \$

Augmentation générale

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
	2 %	2 %	1,75 %	1,75 %

N. B. – La répartition selon le sexe et le taux modal sont basés sur les données de la convention collective précédente.

• **Primes**

Fin de semaine: 2,07 \$/heure – pour toutes les heures travaillées au cours d'une 2^e fin de semaine consécutive

Ancienneté: 5 \$/sem. salarié qui a 10 ans et plus d'ancienneté

Soir: salarié faisant tout son service entre 14 h et 8 h

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
	(5,63 \$) 5,74 \$/quart	5,85 \$/quart	5,95 \$/quart	6,05 \$/quart

Nuit: salarié faisant tout son service entre 14 h et 8 h

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
	(6,24 \$) 6,36 \$/quart	6,49 \$/quart	6,60 \$/quart	6,71 \$/quart

Soir: salarié ne faisant qu'une partie de son service entre 19 h et 7 h

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
	(0,77 \$) 0,79 \$/heure	0,81 \$/heure	0,82 \$/heure	0,83 \$/heure

Nuit: salarié ne faisant qu'une partie de son service entre 19 h et 7 h

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
	(0,87 \$) 0,89 \$/heure	0,91 \$/heure	0,93 \$/heure	0,95 \$/heure

Responsabilité: infirmier auxiliaire en l'absence régulière d'un infirmier, d'un infirmier auxiliaire ou d'un chef d'unité

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
	(8,76 \$) 8,94 \$/quart	9,12 \$/quart	9,28 \$/quart	9,44 \$/quart

Chef d'équipe de buanderie

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
	(6,24 \$) 6,36 \$/quart	6,49 \$/quart	6,60 \$/quart	6,72 \$/quart

Heures brisées

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
	(3,61 \$) 3,68 \$/quart	3,75 \$/quart	3,82 \$/quart	3,89 \$/quart

Tri de linge souillé: 15 \$/sem. – salarié du service de buanderie qui est affecté de façon continue au tri et à l'acheminement du linge souillé vers la salle de lavage

0,35 \$/heure – salarié qui y est affecté de façon non continue

Réception de la commande à la cuisine

0,35 \$/heure – salarié au service de la cuisine affecté à la réception et à l'entreposage de marchandise lourde

• **Allocations**

Uniformes et pantalons: fournis et entretenus par l'employeur cuisinier, aide-cuisinier et pâtissier

Formation: l'employeur détermine les besoins en formation et en paie les coûts

• **Jours fériés payés**

13 jours/année

Le salarié à temps partiel reçoit 5,7 % du salaire versé sur chaque paie.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	4 sem.	4 %
17 ans	21 jours	8,4 %
19 ans	22 jours	8,8 %
21 ans	23 jours	9,2 %
23 ans	24 jours	9,6 %
25 ans	5 sem.	9,6 %

Le salarié à temps partiel reçoit 2 % du salaire pour chaque semaine de congé à laquelle il a droit.

• **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

Sur demande, la salariée peut bénéficier d'un congé sans solde ou partiel sans solde d'une durée maximale de 2 ans en prolongation du congé de maternité.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et est obligatoire pour chaque salarié.

Prime: payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

La prime de l'employeur ne peut cependant excéder (16,23 \$) 16,55 \$/mois/plan familial et monoparental et (7,96 \$) 8,12 \$/mois/plan individuel pour l'année 2012, 16,88 \$/mois/plan familial et monoparental et 8,28 \$/mois/plan individuel pour l'année 2013, 17,22 \$/mois/plan familial et monoparental et

8,45 \$/mois/plan individuel pour l'année 2014 et 17,56 \$/mois/plan familial et monoparental et 8,62 \$/mois/plan individuel pour l'année 2015.

La contribution du salarié n'est soumise à aucun maximum.

1. Congés de maladie ou congés personnels

Le salarié a droit à 1 jour payé/mois de service. Il peut utiliser 3 de ces jours pour des motifs personnels. Les jours non utilisés pour l'année en cours sont payés à la 24^e paie.

Le salarié à temps partiel reçoit 5,3 % du salaire versé sur chaque paie.

2. Assurance salaire

Il existe un régime d'assurance salaire.

3. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur pour chaque salarié, mais n'est pas obligatoire.

Pour les adhérents, l'employeur verse l'équivalent de 3 jours de maladie dans le régime de retraite de chaque salarié régulier et 1,2 % des avantages sociaux pour le salarié à temps partiel ayant travaillé 700 heures et plus.

Pour les non-adhérents, l'employeur paie une fois l'an l'équivalent de 3 jours de maladie sur la 24^e paie du salarié régulier et 1 % du salaire annuel sur la 26^e paie du salarié régulier et 1,2 % des avantages sociaux sur la 26^e paie au salarié n'ayant pas complété 700 heures de travail.

Pour les adhérents, l'employeur contribue aussi pour 5 % du salaire du salarié et le salarié, pour 2,4 % de son salaire.

Il existe un programme de retraite progressive pour le salarié qui atteint 55 ans et plus d'âge ou 30 ans de service.